



T-1990-96

Entre :

SIGMUND STEINER,

demandeur,

et

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU
REINE DU ROYAUME-UNI, DU CANADA ET
DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI,

défenderesse.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

La défenderesse a demandé, par requête écrite, la radiation de la déclaration. Le demandeur a présenté des observations pour contester cette requête et a par la suite saisi l'occasion qui lui était donnée pour étayer sa thèse lors de l'audience qui a eu lieu le 21 octobre 1996. Avant de passer à l'examen de la requête, il est d'abord nécessaire de relater certains des faits à l'origine du litige pour bien comprendre la présente instance.

GENÈSE DE L'INSTANCE

La présente action est un rejeton de l'action T-1448-96, dans laquelle M. Steiner, qui a déjà servi au sein des forces armées, poursuit Sa Majesté et diverses entités, dont un conseil militaire de révision des pensions. Il semble que, dans l'action précédente, il réclame notamment des dommages-intérêts en raison de préjudices découlant de son service militaire, par suite notamment du défaut des autorités militaires de bien diagnostiquer une invalidité

congénitale ou de l'en informer, des tâches qui lui ont été confiées par l'armée et du traitement dont il a fait l'objet lorsqu'il a demandé une pension.

En ce qui concerne plus particulièrement la présente action, M. Steiner, qui se représente lui-même, a, au cours de l'audition d'une requête présentée dans l'action précédente, fait une observation injustifiée et dangereuse qui était manifestement déplacée. J'ai rejeté la requête sur-le-champ. Par la suite, selon la déclaration que M. Steiner a déposée dans la présente action, l'avocate de Sa Majesté qui avait comparu lors de l'audition de la requête qui a été rejetée sommairement (mais qui ne participe plus au présent procès) a reçu une télécopie qu'elle a interprétée comme une menace. En conséquence, des policiers se sont rendus au domicile de M. Steiner pour l'interroger et pour interroger sa femme. Ce dernier incident est à l'origine de la présente action.

La déclaration dont Sa Majesté demande la radiation en vertu de l'alinéa 419(1)a) des Règles au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou en vertu de l'alinéa 419(1)c), au motif qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire est composée des quatre paragraphes suivants :

[TRADUCTION]

1. Que Sa Majesté a envoyé la police faire enquête chez moi parce qu'elle croyait que j'étais la personne qui lui avait envoyé des menaces par télécopieur. Les policiers n'ont pas interprété cette télécopie comme une menace, mais ils sont venus chez moi pour nous interroger, ma femme et moi.
2. Que, parce que Sa Majesté a agi de façon lâche et paranoïaque, je ne crois pas que je puisse lui faire confiance ou qu'elle puisse se faire confiance. Elle est constamment en contact avec des criminels et à cause de sa paranoïa, elle peut faire agir n'importe lequel d'entre eux en son nom en raison du pouvoir qu'elle a sur eux.
4. [sic] Je crois que c'est la seule façon dont je peux faire connaître mon point de vue afin de protéger ma maison et ma famille contre tout mal et tout préjudice.
5. [sic] Je dois demander à la Cour de m'accorder 500 000 \$ [sic] à titre de dommages-intérêts en raison de l'angoisse et de la crainte de préjudice imputables aux actes de ce procureur de la Couronne et de juger le directeur Jim Bissel directement responsable de la perte de contrôle de son personnel.

ANALYSE

La radiation : certains principes généraux

Bien que la demande de M. Steiner soit à certains égards nouvelle, cela n'en justifie pas la radiation (voir, par exemple, l'arrêt *Gilbert Surgical Supply Co. v. F.W. Horner Ltd.*, (1960), 34 C.P.R. 17, à la page 21, de la Cour d'appel de l'Ontario). Pour ce qui est de la présente requête en radiation pour défaut de cause d'action et de cette requête seulement, je dois tenir pour avérés les faits articulés dans la déclaration.

La requête présentée par la défenderesse pour obtenir la radiation de la déclaration n'est appuyée d'aucun affidavit. Elle repose plutôt sur les documents contenus dans la déclaration elle-même. Je dois interpréter la déclaration de façon libérale et généreuse pour remédier à tout vice de forme imputable à une carence rédactionnelle (voir, par exemple, l'arrêt *Operation Dismantle Inc. c. Canada*, [1985] 1 R.C.S. 441, à la page 451).

Comme je l'ai déjà dit, pour déterminer si la déclaration ne révèle l'existence d'aucune cause d'action, je dois tenir les faits allégués pour avérés et décider ensuite si l'action a quelque chance de réussir. De fait, une déclaration ne devrait être radiée que s'il est évident qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable (voir, par exemple, l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.* [1990] 2 R.C.S. 959).

Je passe maintenant au second moyen qu'invoque la défenderesse au soutien de sa demande de radiation de la déclaration, à savoir que l'action est scandaleuse, futile ou vexatoire au sens de l'alinéa 419(1)c). En règle générale, dans ce genre d'action, le demandeur ne fait valoir aucun moyen rationnel qui soit fondé sur la preuve ou sur le droit pour justifier sa demande. Il s'agit alors en fait d'une action sans fondement raisonnable qui ne donnerait aucun résultat pratique.

Le critère à appliquer pour radier une action qui serait scandaleuse, futile ou vexatoire est au moins aussi rigoureux que le critère qui est appliqué pour radier une procédure pour absence de cause d'action (voir, par exemple, le jugement *Waterside Ocean Navigation Co. c. International Navigation Ltd.*, [1977] 2 C.F. 257, à la page 259). La façon de procéder que je

dois suivre est celle que le juge Pratte (maintenant juge à la Cour d'appel) a exposée dans le jugement *Succession Creaghan c. Canada*, [1972] C.F. 732, à la page 736 :

(3) Enfin, une déclaration ne doit pas, à mon avis, être radiée pour le motif qu'elle est vexatoire ou futile, ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour, pour la seule raison que, de l'avis du juge qui préside l'audience, l'action du demandeur devrait être rejetée. Je suis d'avis que le juge qui préside ne doit pas rendre une pareille ordonnance à moins qu'il ne soit évident que l'action du demandeur est tellement futile qu'elle n'a pas la moindre chance de réussir, quel que soit le juge devant lequel l'affaire sera plaidée au fond. C'est uniquement dans ce cas qu'il y a lieu d'enlever au demandeur l'occasion de plaider.

La Cour peut radier une action qui est scandaleuse, futile ou vexatoire au motif qu'elle constitue un emploi abusif de la procédure de la Cour, car la Cour a compétence pour se protéger contre un abus de sa procédure.

Cause d'action raisonnable

Les moyens que M. Steiner a invoqués et les documents qu'il a présentés pour contester la requête en radiation de Sa Majesté ne sont pas particulièrement pertinents, étant donné qu'ils se rapportent en grande partie à son action précédente, de même que l'affidavit qu'il a souscrit et qu'il a versé au dossier. En conséquence, pour déterminer si la déclaration révèle l'existence d'une cause d'action, je ne l'ai pas rejeté d'emblée au motif qu'elle constitue une nouvelle demande qui ne repose sur aucun moyen, mais je me suis demandé si la demande pouvait être constituer un recours reconnu dans l'un ou l'autre des domaines de la responsabilité civile délictuelle.

M. Steiner réclame 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts [TRADUCTION] « [...] en raison de l'angoisse et de la crainte de préjudice imputable aux actes de ce procureur de la Couronne [...] » Le droit de la responsabilité civile délictuelle reconnaît de nos jours l'existence d'un recours fondé sur les actes ou les déclarations donnant lieu à une douleur morale. Ces actes et ces déclarations doivent toutefois avoir été faits dans le but de causer un préjudice et doivent être le résultat d'une conduite insouciance. M. Steiner n'a pas plaidé ces éléments. Qui plus est, le droit de la responsabilité civile délictuelle ne rend le défendeur responsable que si ses agissements dépassent les bornes habituellement tolérées par la société ou que s'il avait l'intention de causer un grave préjudice ou qu'il en cause effectivement un.

Dans son ouvrage *The Law of Torts*, (Carswell, 1992), Fleming mentionne deux mécanismes de contrôle qui sont conçus pour décourager les réclamations fallacieuses. Il souligne que les tribunaux ont imposé une grande rigueur en ce qui concerne les réactions du citoyen moyen face aux vicissitudes de la vie (à la page 33). Il poursuit en disant :

[TRADUCTION]

Une deuxième garantie contre les réclamations extravagantes consiste à exiger que la douleur morale du demandeur s'accompagne de conséquences objectives et substantiellement préjudiciables sur le plan physique ou psychopathologique, comme une maladie réelle. Un simple anxiété ou une simple peur ne suffisent pas. Il s'ensuit donc que, tout en reconnaissant enfin qu'une perturbation de la santé mentale est susceptible de causer une lésion corporelle reconnaissable, nos tribunaux ne sont pas encore prêts à protéger la tranquillité émotionnelle comme telle, sauf dans le cas spécial des voies de fait.

(À la page 34.) [Mots non soulignés dans l'original.]

L'auteur précise bien que l'anxiété et la peur ne permettent pas au demandeur de réclamer des dommages-intérêts pour douleur morale. C'est pourtant précisément ce que M. Steiner réclame.

Les tribunaux canadiens ont en règle générale été constants et ont rejeté les réclamations pour douleur morale fondées purement et simplement sur un choc nerveux ou sur la peur sans maladie visible et prouvable (voir, par exemple le jugement *Radovskis v. Tomm*, (1957), 21 W.W.R. 658 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, l'arrêt *Guay c. Sun Publishing Company Ltd.*, [1953] 2 R.C.S. 216, à la page 238, et la décision *Rahemtulla v. Fanfed Credit Union*, (1984), 51 B.C.L.R. 200, une décision de M^{me} le juge McLaughlin [maintenant juge à la Cour suprême du Canada], à la page 216). J'ai conclu que la réclamation de M. Steiner ne révèle pas l'existence d'une cause d'action fondée sur une douleur morale.

Je me suis également demandé si ce qui s'était produit pouvait de quelque façon que ce soit constituer une poursuite abusive. Toutefois, ainsi que la Cour suprême du Canada l'a souligné dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, à la page 204, il y a quatre éléments nécessaires dans une action pour poursuite abusive :

A. Les poursuites ont été engagées par le défendeur.

- B. Le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur.
- C. Le demandeur a établi que les poursuites ont été intentées sans motif raisonnable.
- D. Le défendeur a agi par malveillance.

En l'espèce, je ne connais pas la teneur de la télécopie que l'avocate de la Couronne a reçue et qu'elle a interprétée comme des menaces; toutefois, compte tenu de la nature de la déclaration que M. Steiner a faite dans la salle d'audience, je trouve tout à fait raisonnable que l'avocate de la Couronne ait signalé l'incident à la police. Le recours de M. Steiner ne répond manifestement pas à la définition de l'expression « poursuite abusive ».

Je me suis également demandé s'il y avait eu une certaine forme de voies de fait, car c'est ce que le paragraphe 2 de la déclaration permet jusqu'à un certain point de penser, si on l'interprète de façon large. Le demandeur ne va cependant pas jusqu'à dire dans sa déclaration qu'on l'a menacé de recourir illégalement à la force ou que Sa Majesté a intentionnellement fait naître chez lui l'appréhension d'un contact traumatique ou offensant imminent, lesquels sont les éléments constitutifs requis du délit de voies de fait. Je crois toutefois aussi que la déclaration — et particulièrement son paragraphe 2 — peut être qualifiée de scandaleuse, futile et vexatoire. Je passe maintenant à l'examen de cette dernière question.

Acte de procédure scandaleux, futile et vexatoire

Par acte de procédure scandaleux, on entend notamment un acte de procédure qui ternit l'image d'une personne en attaquant sa moralité. Une réclamation est frivole lorsqu'elle a peu de valeur ou d'importance ou qu'un moyen rationnel n'est invoqué à son appui sur le fondement des éléments de preuve ou des règles de droit invoqués au soutien de la demande. Une procédure est vexatoire lorsqu'elle est introduite par malice ou sans motif suffisant ou qu'elle ne saurait déboucher sur un résultat pratique.

Le paragraphe 2 de la déclaration est certainement scandaleux, étant donné que sans motifs à l'appui, le demandeur y attaque la moralité de l'avocate de la Couronne qui s'est occupée initialement du dossier.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1448-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : SIGMUND STEINER

c.

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU
REINE DU ROYAUME-UNI, DU CANADA ET
DE SES AUTRES ROYAUMES ET
TERRITOIRES, CHEF DU COMMONWEALTH,
DÉFENSEUR DE LA FOI

N° DU GREFFE : T-1990-96

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : 21 octobre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE
en date du 21 octobre 1996

ONT COMPARU :

M. Sigmund Steiner, pour le demandeur
pour son propre compte

M^e Larry M. Huculak pour les défendeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e George Thomson pour les défendeurs
Sous-procureur général du Canada